

L'AGENT DE SPORTIFS

1. Définition de « l'agent de sportifs » :

C'est une personne morale ou physique qui d'initiative, ou à la demande, recherchera :

- pour le sportif, un club ou une organisation susceptible de l'engager ;
- pour un club ou une organisation, un sportif susceptible d'être engagé ;
- à mettre en présence deux clubs ou deux organisations et un sportif en vue de l'organisation d'un transfert.

En principe, il n'est pas partie à la convention entre le sportif et le club ¹ mais de manière complémentaire à son contrat, un mandat peut lui être octroyé par une des parties pour la représenter ^{2 3}.

L'agent agit de manière indépendante et peut être rémunéré par le sportif ou par le club.

En d'autres termes, le contrat de courtage, ici contrat de sportifs, est un contrat par lequel un intermédiaire indépendant du sportif se charge, à titre professionnel, de mettre en rapport deux ou plusieurs personnes en vue de leur permettre de conclure entre elles une opération juridique à laquelle il n'est pas partie lui-même ⁴.

C'est la mise en contact direct des parties qui détermine la qualification du contrat et non pas la simple intervention comme conseil de l'un ou de l'autre ⁵.

Dans la présente note, il ne sera pas question de contrat proche de l'activité d'intermédiaire de l'agent de sportifs, tel que la convention de prestation de services, d'agence, d'invest et manager ⁶.

Comme le montre la pratique, il sera difficile d'isoler l'activité stricte de « *placement de sportif* » d'un ensemble d'autres obligations, éventuellement réciproques entre les parties au contrat qui se combineront avec le premier objet pour former un ensemble composé, par exemple, de la

¹ F. Hendrickx, Transfers en makelaars in de sport, Intersentia, 2002, p. 73.

² Gand, 8 novembre 1988, RW, 1989-1990, p. 715.

³ Voir cependant le décret flamand qui interdit de fournir au bureau de placement un mandat pour substituer l'employeur.

⁴ De arbeidsovereenkomst van de professionele sportbeoefenaar, Katrien Van den Eeckhout, Bruxelles, 2006, p. 39.

⁵ Cass., 17 janvier 2002, site cassation, JC021H1_2.

⁶ Op. cit., F. Hendrickx, p. 77 et sv. ; E. Magier, La mobilité professionnelle du sport rémunéré, p. 31 et sv.

rédaction des contrats, de la négociation de ceux-ci, de l'obtention d'un salaire de l'assistance lors des négociations, etc...

Diverses obligations d'un contrat à objet complexe peuvent dès lors ne pas entrer dans le champ d'application de la définition d'un bureau de placement.

Dans ce cas, le contrat ne sera pas nécessairement entièrement annulé parce qu'il contrevient aux dispositions sur le bureau de placement mais seulement, si c'est possible, des dispositions clairement contraires à l'ordre public⁷

2. Les antécédents légaux :

2.1.

La définition ci-dessus tombait manifestement dans le champ d'application du texte de l'arrêté du 28 novembre 1975 relatif à l'exploitation des bureaux de placement payants qui, en son article 1^{er}, interdisait à tout « bureau de placement payant », celui-ci étant compris comme étant toute personne physique ou morale qui sous quelle que dénomination que ce soit, sert d'intermédiaire pour procurer un emploi à un travailleur, soit de tirer du travailleur ou de la personne qu'il engage un profit matériel, direct ou indirect, soit, tout en ne poursuivant pas un profit matériel, de percevoir de l'un ou de l'autre pour son intervention, une cotisation, un droit d'entrée ou d'inscription ou une rétribution quelconque.

La nullité était considérée comme étant d'ordre public et mettait dès lors en péril l'activité commerciale des agents qui pouvaient se voir refuser le paiement de la rémunération prévue⁸.

La matière fut ensuite régionalisée et les législateurs régionaux traitèrent de la matière pour la Flandre, par son décret du 13 avril 1999, pour la Région wallonne par le décret du 13 mars 2003 et vint ensuite la Région de Bruxelles-capitale avec l'ordonnance du 15 avril 2004.

3. Définition du sportif :

3.1.

La loi du 24 février 1978, relative au contrat de travail du sportif rémunéré, définit celui-ci en son article 2 comme suit :

« Par sportifs rémunérés, il faut entendre ceux qui s'engagent à se préparer ou à participer à une compétition ou à une exhibition sportive sous l'autorité d'une autre personne, moyennant une rémunération excédant un certain montant. Le montant, visé au premier alinéa, de la rémunération telle qu'elle est définie dans la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, est fixé annuellement par le Roi, après avis de la Commission paritaire nationale des sports (...) ».

Pour la période du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006, il s'agit d'un montant de 7.858 € (A.R. du 7 juillet 2005 – M.B. du 20 juillet 2005).

⁷ Gand, 24 septembre 1997, Tijdschrift voor sportrecht, 97/4, 218.

⁸ Civil Liège (7^{ème} Chambre), inédit, 14 novembre 2000.

La disposition légale ci-dessus octroyait également au Roi la possibilité, après avis de la Commission paritaire nationale des sports, de rendre les dispositions de la loi applicables en tout ou en partie, à certaines personnes concernées par la préparation ou la pratique du sport ou, au contraire, soustraire certaines personnes à l'application des dispositions de la loi⁹.

Le sportif rémunéré visé ici est exclusivement celui qui exerce dans le cadre d'un contrat de travail dès lors qu'il perçoit un salaire minimum légal¹⁰

3.2.

En Flandre, le sportif se définit à présent comme étant :

« Toute personne qui se prépare ou participe à des manifestations sportives »¹¹.

3.3.

En ce qui concerne la région de Bruxelles-capitale, la définition du sportif brille, actuellement, par son absence.

Il faut cependant rappeler que la Communauté flamande et la Communauté française sont compétentes également pour les associations actives à Bruxelles.

Toutefois, de manière incidente, le sportif rémunéré est défini dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 avril 2004¹²

3.4.

L'article 1^{er}, 4^o du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française, définit le sportif comme étant :

« Sportif : personne qui se prépare soit individuellement, soit dans un cadre collectif en vue d'une activité sportive libre ou organisée sous forme de compétition ou de délasserement ou qui y participe ».

C'est la même définition qui est reprise dans l'article 1, 2^o de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 (M.B., 23 août 2004).

3.5.

Il n'est certainement pas inutile de garder à l'esprit les définitions communautaires, même si l'objet de la note est une matière régionale, du sportif.

Comme l'indique Katrien Van den Eeckhout¹³, l'activité professionnelle du sportif ne doit pas être une activité à plein temps.

⁹ En ce qui concerne plus particulièrement le statut social du sportif rémunéré, il faudra tenir compte de l'ensemble des conventions collectives conclues au sein de la Commission paritaire 223.

¹⁰ Un projet d'ordonnance sur la santé du sportif est actuellement en discussion dans les commissions devant émettre un avis avant de communiquer un projet d'ordonnance au Parlement.

¹¹ Décret du 19 mars 2004, modifiant le décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé.

¹² Arrêté portant exécution de l'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

¹³ Op. cit., p. 28.

Les contrats d'emploi, de remplacement et les contrats d'emploi pour une tâche déterminée tombent dès lors aussi dans le champ d'application.

Elle peut parfaitement être cumulaire avec une autre activité, mais la définition, fédérale, du sportif rémunéré est exclusivement attachée d'une part, à l'exercice sous l'autorité d'une personne et d'autre part, au seuil salarial renseigné ci-dessus.

Le nombre de sportifs à prendre en considération pour l'application de la définition communautaire et fédérale du sportif est donc probablement extrêmement important et dès lors, toutes les personnes intervenant dans la négociation de transfert ou de contrat, relèvent du champ d'application de la définition légale de « *l'agent de sportifs* ».

4. Les bureaux de placement en Belgique :

4.1.

Les bureaux de placement ont été défendus par l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 repris par l'A.R. du 28 novembre 1975 relatif à l'exploitation de bureaux de placement payants.

Les Régions étant devenues compétentes en la matière, elles ont chacune légiféré pour organiser ce secteur.

4.2.

Le décret du 13 avril 1999 relatif au placement privé en Région flamande ¹⁴ autorise en son article 4, l'exploitation d'un tel bureau dans les conditions définies par le décret.

L'article 5.9° institue le principe de l'interdiction d'accepter de demander une quelconque indemnité de la part du travailleur qui fera l'objet de l'intervention du placeur.

Cependant, le décret autorise le gouvernement flamand à accorder des dérogations, ce que ce dernier fera dans son arrêté du 8 juin 2000 ¹⁵ mais cet arrêté prévoira lui-même en son article 2 § 1, un agrément spécifique notamment pour le placement de sportifs rémunérés.

Si l'agrément est obtenu, l'article 7 § 1 détermine d'une part, l'obligation de prévoir la rémunération par écrit, et d'autre part, inscrit un maximum, pour la commission susceptible d'être payée à l'intermédiaire, de 7 % du revenu brut annuel du sportif.

4.3.

L'article 4 du décret du 13 mars 2003 relatif à l'agrément des agents de placement ¹⁶ autorise en Région wallonne, l'activité de placement pour autant que l'agrément légalement requis soit acquis.

L'article 12, 13° du décret instaure l'interdiction de la demande d'une quelconque indemnité de la part du travailleur mais, contrairement au décret flamand, ne prévoit pas d'autoriser une exception en la matière.

¹⁴ Moniteur Belge, 5 juin 1999.

¹⁵ Moniteur Belge, 11 novembre 2000.

¹⁶ Moniteur belge du 31 mars 2003.

Cependant, l'article 24 § 2 de l'arrêté du 3 juin 2004 du Gouvernement wallon portant exécution du décret, autorise, notamment, pour les sportifs rémunérés, de percevoir de la part du travailleur, une indemnité pour autant qu'elle soit fixée dans une convention dont le travailleur doit recevoir une copie et celle-ci ne peut se calculer que sur base d'un pourcentage du revenu brut ou d'un montant forfaitaire fixé.

Pour les sportifs rémunérés, il s'agit d'une indemnité maximale de 7 % du revenu annuel brut du sportif rémunéré.

4.4.

L'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-capitale régit la matière.

L'article 4.5 interdit, en principe, une contribution financière à charge des chercheurs d'emploi, mais le législateur autorise ici le gouvernement à apporter une dérogation dans certains cas spécifiques.

L'article 7 § 4 de l'arrêté du gouvernement portant exécution de l'ordonnance du 26 juin 2003 fait usage de ce pouvoir en prévoyant un agrément spécifique pour le placement des sportifs rémunérés et en autorisant, suivant les mêmes modalités que pour le décret wallon, une rémunération pour le placeur.

5. Les conditions d'agrément pour les agents de sportifs en Belgique :

5.1. En Flandre : Décret relatif aux placements privés du 13 avril 1999¹⁷

Selon l'article 2, sont visés les placements privés comme étant :

« (...) »

- a. *les activités exercées par un intermédiaire, afin d'aider les travailleurs à trouver un nouvel emploi ou des employeurs à chercher de la main d'œuvre ;*
- b. *l'embauche de travailleurs, dans le but de le mettre à disposition en vue de l'exécution d'un travail temporaire autorisé par ou en vertu de la loi ».*

L'article 5 du décret impose 19 conditions pour être autorisé, conformément à l'article 4, à exercer l'activité de bureau de placement.

Dans le cadre de la présente note, il faut relever les conditions suivantes :

- avoir son siège social en Région flamande ;
- l'interdiction d'attribuer des emplois dans un cadre qui serait manifestement en contradiction avec la législation sociale ou fiscale ;
- l'interdiction d'accepter une indemnité de la part du travailleur (sauf dérogation – voir supra) ;
- le bureau ne peut se substituer à l'employeur, mandant pour l'engagement ;
- respecter la législation en matière de main d'œuvre étrangère ;

¹⁷ Décret relatif au placement privé en Région flamande (M.B., 5 juin 1999).

- ne pas exercer d'activité pour des vacances qui ne reflètent pas une offre réelle d'emploi.

Les conditions ci-dessus suggèrent des interrogations :

- pour la première, qu'en est-il de la reconnaissance des bureaux de placement reconnus ailleurs en Belgique ou à l'étranger (voir infra) ?
- la deuxième ne manquera pas d'interpeller les spécialistes en matière fiscale, notamment lors de la négociation éventuelle de rémunérations indirectes comme le droit à l'image, déjà préalablement cédés, par exemple à une société dans un paradis fiscal. Les investissements via des sociétés Invest pourraient également être questionnés en application de cette disposition.
- Comme nous l'avons déjà vu ci-dessus, les sportifs rémunérés sont des travailleurs qui sont, contrairement aux autres, sauf en ce qui concerne les artistes, autorisés à rémunérer des bureaux de placement. Si la ratio legis de l'organisation stricte des bureaux de placement est la protection du travailleur, il peut apparaître comme étonnant qu'un travailleur particulier, en l'espèce le sportif rémunéré, puisse quant à lui, ne pas, nécessairement, recevoir la même protection. Cette discrimination est-elle bien raisonnable par rapport à l'application des articles 10 et 11 de la Constitution ?
- En ce qui concerne les joueurs non belges, une réglementation particulière existe et ici aussi, le sportif rémunéré se voit traiter de manière différente¹⁸. C'est ainsi, notamment, qu'à partir d'un salaire de 61.632 €, les conditions de délivrance des permis ne devront notamment pas prendre en compte l'état réel du marché du travail belge.
- Il est assez évident que l'on puisse recruter pour un emploi réellement disponible et inoccupé, mais, cette condition semble bien aléatoire dans le monde du sport dans lequel les protagonistes sont substitués, souvent sans leur accord, par le simple jeu d'une politique qualifiée de sportive¹⁹.

5.2. En Région wallonne : Décret relatif à l'agrément des agences de placement du 13 mars 2003²⁰

Les conditions d'octroi d'un agrément sont reprises à l'article 5 du décret.

Il y a 6 conditions principales à remplir.

Soulignons dans le cadre de la présente note :

- qu'une association sans but lucratif peut être agréée
- alors qu'une personne physique doit nécessairement être inscrite au Registre du commerce
- ne pas avoir manqué pendant les 5 ans avant l'agrément, à ses obligations fiscales et sociales.

¹⁸ A.R. du 9 juin 1999, M.B., 26 juin 1999, Katrien Van den Eeckhout, Op. cit., p. 47 et 48 ; F. Leroy, De arbeidsvergunning in Vlaanderen en de sport in buitenlanders in de sport, Sport, Recht en praktijk, Intersentia, Anvers, 2004, p. 60.

¹⁹ « Quand on est un « pro », on n'est plus un sportif, on est un « produit » et tous les produits ont un prix (...) mais le sport n'a rien à voir là-dedans ... » (Thomas Günzig, Il faut interdire le sport professionnel ! in Le soir du mercredi 29 mars 2006, p. 17).

²⁰ Moniteur Belge du 31 mars 2003.

Pour le surplus, le lecteur voudra bien s'en référer au texte du décret.

En ce qui concerne les conditions ci-dessus, les remarques suivantes s'imposent :

- il y a une différence entre la Région wallonne qui impose un établissement stable et la Région flamande qui parle d'un siège social ;
- il semble difficile de concevoir qu'une activité soit commerciale dans le chef d'une personne physique alors qu'elle ne le serait pas dans le chef d'une association sans but lucratif ;
- en ce qui concerne les manquements aux obligations fiscales et obligations sociales, celles-ci sont définies de manière extrêmement large et il pourrait se concevoir qu'un simple retard constitue un manquement ...

5.3. En Région de Bruxelles-capitale : Ordonnance du 26 juin 2003

L'article 2.1.A. indique qu'il s'agit notamment des activités d'emploi :

« Tout acte d'intermédiation visant à rapprocher l'offre et la demande sur le marché de l'emploi, sans que l'intermédiaire ne devienne partie aux relations de travail susceptibles d'en découler ».

Pour cette activité de placement de sportifs rémunérés, l'ordonnance organise un agrément spécifique en son article 7 § 4 qui instaure au demeurant des conditions de compétence professionnelle puisqu'il faut :

- avoir une expérience professionnelle d'au moins 5 ans de gestion de personnel dans le secteur sportif ;
- avoir une expérience de 10 ans dans un poste à responsabilité en matière de recrutement de travailleurs intérimaires ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur et avoir une expérience professionnelle d'au moins 2 ans dans le recrutement et la sélection.

Il faut remarquer qu'il y a ici un aimable mélange entre le secteur sportif, le travail intérimaire et le recrutement et la sélection !

L'article 8 de l'ordonnance organise la procédure d'octroi d'agrément qui prévoit un dossier défini en 14 points.

Relevons dans le cadre de la présente note les points suivants :

- ici aussi, une association sans but lucratif peut être agréée ;
- il faut démontrer qu'il n'y a pas d'arriéré au niveau des contributions et de la sécurité sociale mais, s'il existe un plan d'apurement accepté et respecté, la demande sera recevable.

Le § 2 de l'article 9 précise qu'il est possible d'introduire une demande si l'on n'a pas son siège d'exploitation en Région de Bruxelles-Capitale. Il faut alors fournir un certain nombre de documents complémentaires.

5.4. Observations sur les conditions d'agrément :

Il est assez évident qu'une grande disparité des conditions d'agrément pour des agents de sportifs rémunérés existe dans les trois Régions.

Cette cacophonie ne peut bien entendu que mener, tôt ou tard, à des problèmes d'application des différentes législations régionales dans celles où elles ne légifèrent pas.

Cela pose inévitablement le problème de la reconnaissance d'un agrément régional dans les autres Régions et ceci, d'autant plus qu'il peut être admis aisément, qu'il s'agit d'une législation d'ordre public.

Le praticien sera également attentif, en fonction des cas individuels, à vérifier de quelle manière les décrets se sont insérés dans le corpus juridique existant pour soit, l'abroger, partiellement, soit le compléter.

6. Reconnaissance interrégionale des agents sportifs :

6.1. La Flandre :

L'article 8 § 2 permet à un agent sportif, personne physique ou morale, ayant son siège social dans une autre Région d'exercer son activité en Flandre pour autant que celle-ci réponde, au sein de sa Région, à des conditions équivalentes à celles définies par le décret flamand.

Le principe est donc ici qu'il ya lieu en tout état de cause, d'être agréé dans sa propre Région et qu'il y aura lieu de démontrer que les conditions d'agrément sont équivalentes.

La jurisprudence est pour l'instant muette mais il ne fait pas de doute que le débat aura lieu.

Il faut d'ailleurs observer qu'en Flandre, le critère de rattachement est le siège social pour obtenir l'agrément.

L'article 2, 1° du décret du 13 avril 1999 auquel il est fait systématiquement référence quant à lui, ne limite pas dans l'espace les activités de l'intermédiaire.

Il peut être admis que cette limitation est éventuellement implicite dans la mesure où le législateur n'est compétent que pour la Flandre mais, comment régler l'éventuel conflit de législations si l'intermédiaire reconnu en Flandre mais dont le siège social est en Région de Bruxelles-Capitale, engage un sportif rémunéré wallon pour jouer dans un club flamand ?

Si un tribunal (fédéral !) considère qu'il n'y a pas d'équivalence de conditions entre l'agrément bruxellois et l'agrément flamand, l'intervention de l'agent sportif sera illégale et il pourrait se voir, sur ce fondement, refuser sa rémunération ²¹ .

6.2. Le décret du 13 mars 2003 de la Région wallonne :

L'article 7 autorise une agence, notamment pour les sportifs rémunérés, qui ne dispose pas d'un établissement stable, de pratiquer son activité sur la région de langue française pour autant que si elle est installée en Région de Bruxelles-Capitale, en Région flamande ou en communauté germanophone, elle ait obtenu l'agrément dans sa propre Région à des conditions équivalentes.

Ici aussi, l'équivalence des conditions pourra poser question.

6.3. L'ordonnance du 26 juin 2003 de la Région de Bruxelles-Capitale :

L'article 6 § 5 prévoit que les agences d'emploi privées, qui ne disposent pas d'un siège d'exploitation en Région de Bruxelles-Capitale, sont dispensées de la demande d'un agrément, pour autant qu'elles aient reçu une autorisation d'exercer de la part du Gouvernement qui doit, conformément à l'article 8 § 6, vérifier si l'agent sportif dispose de la reconnaissance dans la Région où se situe son siège social, et si, cet agrément, a été accordé à des conditions équivalentes à celles organisant l'agrément en Région de Bruxelles-Capitale.

A nouveau, l'appréciation des conditions équivalentes pourrait être source d'incertitude.

7. Reconnaissance des agents sportifs établis dans un autre pays de l'Union européenne ou en-dehors de celle-ci :

7.1. Les principes européens de la libre prestation de services :

Comme le Tribunal de 1^{ère} Instance des Communautés européennes l'a rappelé dans son arrêt du 26 janvier 2005 ²², en matière d'agents de joueurs de football, le principe même d'une licence conditionnant l'exercice d'une profession d'agent de sportifs de football, constitue une barrière, en soi, à l'accès à cette activité économique et affecte dès lors nécessairement le jeu de la concurrence.

C'est l'affectation du commerce intracommunautaire qui rend les tribunaux européens compétents.

²¹ Dans une espèce où un intermédiaire avait obtenu l'agrément de la Région flamande, mais avant l'adoption du décret wallon, le Tribunal de 1^{ère} Instance de Mons (RG 2003/2800, inédit – appel a été interjeté) a considéré : « Attendu qu'il est par conséquent sans incidence que sur le territoire de la région flamande, une activité de manager de sportif professionnel est autorisée par décret du 13 avril 1999 et que la SA ... bénéficie de l'agrément du Gouvernement de la région flamande dès lors que cette activité était au moment de la conclusion du contrat litigieux, interdite sur le territoire de la Région wallonne par une disposition d'ordre public ».

²² Affaire Piau c/ FIFA, T-193/02.

« Les articles 59 et 60 du traité exigent non seulement l'élimination de toute discrimination à l'encontre du prestataire de services établi dans un autre Etat membre en raison de sa nationalité, mais également la suppression de toute restriction, même si elle s'applique indistinctement aux prestataires nationaux et à ceux des autres Etats membres, lorsqu'elle est de nature à prohiber, à gêner ou à rendre moins attrayantes, les activités du prestataire établi dans un autre Etat membre, dans lequel il fournit légalement des services analogues »²³.

La restriction à la libre concurrence n'est dès lors justifiée selon la Cour de Justice que dans des conditions strictement limitées :

« La libre prestation des services, en tant que principe fondamental du traité, ne peut être limitée que par des réglementations justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général et s'appliquant à toute personne ou entreprise exerçant une activité sur le territoire de l'Etat destinataire, dans la mesure où cet intérêt n'est pas sauvegardé par les règles auxquelles le prestataire est soumis dans l'Etat membre dans lequel il est établi. En particulier, lesdites exigences doivent être objectivement nécessaires en vue de garantir l'observation des règles professionnelles et d'assurer la protection du destinataire des services et elles ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs »²⁴.

Par ailleurs :

« Les mesures nationales susceptibles de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice des libertés fondamentales garanties par le Traité doivent remplir 4 conditions :

- *qu'elles s'appliquent de manière non discriminatoire ;*
- *qu'elles se justifient par des raisons impérieuses d'intérêt général ;*
- *qu'elles soient propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent ;*
- *et qu'elles n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre »²⁵.*

S'agissant de la libre prestation de services, la jurisprudence communautaire a admis qu'en l'absence d'harmonisation des législations, l'accès à certaines activités puisse être soumis, en raison de leur nature particulière, à un régime d'autorisation.

L'arrêt Van Wesemael²⁶ a déjà clairement défini les règles à respecter en indiquant :

« Compte tenu de la nature particulière de certaines prestations de services telles que le placement d'artistes du spectacle, on ne saurait considérer comme incompatibles avec le Traité, des exigences spécifiques imposées au prestataire, qui seraient motivées par l'application de règles professionnelles, justifiées par l'intérêt général ou par la nécessité d'assurer la protection de l'artiste, incombant à toute personne établie sur le territoire dudit Etat, dans la mesure où le prestataire ne serait pas soumis à des prescriptions similaires dans l'Etat membre où il est établi ».

²³ Cour européenne de Justice, 12 décembre 1996, Reisebüro Broede, C 3/95, Recueil I, 6511, 3 octobre 2000, affaire 59/98 – Corsten ; arrêt du 9 juillet 1997, affaire C 222/95 – Parodi ; 5 juin 1997, affaire C 398/95 Settg ; arrêt du 28 mars 1996, C 272/94 – Guiot et l'arrêt du 9 août 1994, affaire 43/93, Vander Elst.

²⁴ Cour européenne de justice, 17 décembre 1981, Web 279/80, Recueil, p. 3305 ; 4 décembre 1986, Commission c/ Allemagne, 205/84, Recueil, p. 3755 ; 25 juillet 1991, Säger, C-76/90, Recueil, p. 4221 ; arrêt du 3 octobre/2000, 58/58 , Corsten, Op. cit., ; arrêt du 9 juillet 1997, affaire C-222/95, Parodi, Op. cit., ; affaire du 26 février 1991, C-198/89, Guide touristique Grèce et l'arrêt du 26 février 1991, affaire C-154/89, Guide touristique France.

²⁵ Cour européenne de justice, 4 juillet 2000, affaire 424/97, Haim ; arrêt du 30 novembre 1995, affaire 55/94, Gebhard.

²⁶ Cour européenne de justice, 18 janvier 1979, affaires jointes 110 et 111/78.

Cependant, si elle a admis la possibilité de prévoir dans certaines conditions, des restrictions à la libre prestation de services, la jurisprudence européenne a précisé que ces dernières ne pouvaient avoir pour effet de soumettre l'accomplissement d'une prestation de service à l'observation de toutes les conditions requises pour un établissement, sous peine de priver de tout effet utile des dispositions destinées à assurer la libre prestation des services (voir point 3 du dispositif de l'arrêt Van Wesemael).

Cette jurisprudence de la Cour européenne peut parfaitement s'appliquer mutatis mutandis à l'appréciation réciproque des agréments entre les Régions en Belgique.

7.2. La reconnaissance par les Régions des prestataires de service des autres pays de l'Union européenne et de ceux ayant leur siège social en-dehors de celle-ci :

Le décret flamand du 13 avril 1999, en ses article 8.3 et 8.4., autorise les intervenants à pratiquer leur métier pour autant que, s'ils ont leur siège social au sein de l'Union européenne, ils soient au préalable agréés avec des conditions équivalentes à celles prévalant en Flandre.

Pour les intervenants dont le siège social est situé hors de l'Union européenne, ils doivent satisfaire aux conditions du décret et, en outre, apporter la preuve d'exercer les activités visées dans leur propre pays d'origine.

Les articles 7.2 et 7.3. organisent pour le décret wallon du 13 mars 2003, la matière.

Pour les intervenants qui ont leur siège social au sein de l'Union, ils doivent démontrer qu'ils répondent dans leur pays à des conditions équivalentes à celles déterminées par le présent décret.

Si le prestataire de service n'a pas son siège au sein de l'Union européenne (article 7.3), les mêmes conditions qu'en Flandre s'imposent.

L'ordonnance bruxelloise du 26 juin 2003 organise la reconnaissance en son article 8 § 6, et prévoit pour les prestataires de service dont le siège social est établi au sein de l'Union européenne, qu'ils doivent démontrer qu'ils répondent à des conditions équivalentes à celles prévues par l'ordonnance et qu'en ce qui concerne ceux qui ont un siège social en-dehors de l'Union européenne, ils doivent satisfaire aux conditions d'agrément définies par l'ordonnance.

Ici aussi, des différences apparaissent dans les différents textes législatifs des Régions.

En Flandre, les articles 8 § 2 et § 3 imposent pour les intervenants dont le siège social est sis dans une autre région ou au sein de l'Union européenne, de démontrer qu'ils répondent dans leur région ou leur pays, aux conditions définies par le décret.

Lorsque le Ministre arrive à la conclusion que ces conditions ne sont pas équivalentes, il impose une partie ou l'ensemble des conditions définies par le décret, alors que, aussi bien l'article 7 § 1 que l'article 8 § 6 prévoit, dans les mêmes circonstances, pour la Région wallonne, un agrément préalable et pour la Région bruxelloise, l'obtention d'une autorisation d'exercer les activités²⁷

²⁷ Il est vrai que le décret du 12 décembre 2003 a ajouté une phrase indiquant : « *Le bureau est tenu de continuer à remplir ces conditions pendant la durée de l'agrément* ». Mais cette condition semble indiquer que le bureau qui

Le texte flamand paraît répondre mieux aux critères européens.

Il est vrai que les textes wallon et bruxellois répondent probablement aussi aux critères européens en ce qui concerne une activité constante mais, par contre, il peut être compris dans leur libellé que même une activité occasionnelle doit faire l'objet d'une autorisation complète d'exercice d'activité.

Dans cette mesure, il n'y a certainement pas de proportionnalité entre l'objectif à atteindre et les mesures mises en place.

8. Les réglementations privées en matière d'agents de sportifs :

8.1. La liberté d'association :

Conformément au prescrit constitutionnel, chacun est libre de s'associer et d'adopter, dans le respect des dispositions d'ordre public et impératives, les règlements qui concernent le fonctionnement de l'association.

C'est en application de ce principe que de nombreux clubs se sont formés en association de fait ou selon une forme juridique leur attribuant une personnalité juridique.

Les clubs se sont alors, à leur tour, formés en fédérations lesquelles se sont formées souvent en fédérations internationales.

Tous les participants adhèrent alors aux statuts des associations et à leurs règlements.

8.2.

La célèbre affaire Bosman qui a abouti à l'arrêt du même nom ²⁸ a trouvé son origine devant les tribunaux belges qui, d'emblée, ont clairement fait application du principe ci-dessus ²⁹.

En constatant :

« Les organisations sportives ne peuvent cependant plus se prévaloir de leur autonomie dès lors qu'il peut exister un conflit entre les normes qu'elles édictent et celles de l'ordre juridique étatique, l'activité concernée pénétrant dans le champ d'application de l'ordre public étatique ».

La décision liégeoise ci-dessus s'inscrit parfaitement dans la ligne de la jurisprudence européenne et dans ce que le législateur adoptera comme position dans la loi du 1^{er} juillet 1999 sur la concurrence lorsqu'elle indique :

exerce son activité en Flandre doit continuer à être agréé dans sa région ou son pays d'origine pendant toute la durée de son autorisation.

²⁸ C.E.J.L., 15 décembre 1995, C-415/93, Recueil, p. I-4921.

²⁹ Civil Liège, 11 juin 1992, Bosmans c/ UBRFA, J.T. , 1992, p. 550 ; Tribunal de 1^{ère} Instance de Bruxelles, 14 septembre 1992, n° de rôle 54.140, site de la Cour de cassation : jb07337_1 ; Tribunal de 1^{ère} Instance, 4 mars 1996, n° de rôle 96196 C – site de la Cour de la cassation : jb12757_4 ; Référé civil Namur, 16 février 1996, J.L.M.B. 1996, p. 441 et sv. et les chroniques jurisprudentielles du Conseil de la concurrence, RDC 2004/2, p. 100 et sv.

« La notion de commerce doit être entendue dans un sens large et ne vise pas uniquement les échanges de biens mais en principe, toutes les opérations économiques. Elle recouvre donc notamment les échanges monétaires et les prestations de service. La notion « d'entreprise » vise toute entité engagée dans des activités économiques, industrielles ou commerciales et l'activité des clubs de football est, on l'a vu, une activité économique. Il faut donc admettre que les clubs de football constituent des entreprises au sens de l'article 85 du traité tandis que les fédérations sont des associations d'entreprises (...). Il est indifférent que l'objectif poursuivi par l'entreprise soit lucratif ou non »³⁰.

Les juridictions européennes, compte tenu des objectifs de l'Union européenne et en l'absence de toute référence au sport dans les traités, considèrent que l'exercice d'un sport ne relève du droit communautaire que dans la mesure où il rentre dans le champ d'application des textes législatifs européens c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de liberté de circulation des personnes, de la politique de la concurrence, la politique audio-visuelle et les événements sportifs, éventuellement la santé publique (dopage) et l'éducation³¹.

8.3.

En droit belge, il faut bien admettre que les règlements des clubs et des fédérations sportives devront non seulement tenir compte des textes législatifs européens mais également de l'ensemble des textes légaux belges d'application.

8.4. Un cas particulier : la FIFA

La Fédération internationale de football a adopté, dès le 20 mai 1994, un règlement concernant l'activité d'agents de joueurs³².

En résumé, le nouveau règlement prévoit l'obtention de qualité d'agent de sportifs agréé FIFA, ce qui est obligatoire pour pouvoir intervenir dans des transactions entre clubs et joueurs, moyennant :

- la réussite d'un examen fondé sur la connaissance des règles de droit civil, fiscal et social ainsi que sur les règles sportives de transfert des joueurs ;
- la souscription d'une assurance responsabilité professionnelle ;
- la signature d'un code de déontologie qui consacre les principes de conscience professionnelle, transparence, sincérité, gestion juste des intérêts et établissement d'une comptabilité.

La Commission fut satisfaite du dernier état du texte de la FIFA mais néanmoins, déclara :

« S'il s'avérait, dans le futur, que l'objectif visé pourrait être atteint sans la réglementation de la FIFA en cause, par exemple du fait de la réglementation de la profession par les Etats membres ou parce que la profession d'agent de sportifs serait en mesure de s'auto-réglementer

³⁰ A contrario, dans son arrêt du 26 mai 1999, la Cour d'arbitrage (n° de rôle 53/99 – affaires 1298 et 1340) semble considérer, en tous cas pour une partie de l'activité de l'URBSFA, que celle-ci est d'ordre strictement culturel et non pas économique. Mais, il faut recentrer cet arrêt dans le cadre dans lequel il a été rendu, puisqu'il s'agissait ici d'apprécier une différence relative à la formation des jeunes sportifs.

³¹ Johan Vanden Eynde in Les Cahiers de science administrative, novembre 2005 : Les fédérations sportives sont-elles des entreprises ?, p. 81 et sv.

³² Elle modifia deux fois ce règlement le 10 décembre 2000 et la seconde fois, le 3 avril 2002. www.fifa.com. Les règlements sont disponibles sur le site. Des adaptations se firent sous la pression de la Communauté européenne.

en garantissant un niveau de professionnalisme et d'intégrité élevé de ses membres, la Commission pourrait réexaminer le règlement en question »³³.

La position de la Commission qui se prononçait suite à une plainte de Monsieur Piau, n'emporta pas la conviction de ce dernier.

Un recours fut donc pris devant le Tribunal de 1^{ère} Instance des Communautés européennes qui prononça son arrêt le 26 janvier 2005, confirmant la décision de la Commission³⁴ :

« Le principe même de la licence, qui est imposé par la FIFA et qui conditionne l'exercice de la profession d'agent de sportifs, constitue une barrière à l'accès à cette activité économique et affecte dès lors, le jeu de la concurrence.

Elle ne peut par conséquent être admise que dans la mesure où les conditions énoncées à l'article 81 § 2 CE sont satisfaites de sorte que le règlement modifié serait susceptible de bénéficier d'une exemption sur le fondement de cette disposition, étant établi qu'il contribue à la promotion du progrès économique, réserve aux utilisateurs une part équitable du profit qui en résulte, n'impose pas de restriction non indispensable pour atteindre ses objectifs et n'élimine pas la concurrence ».

Le Tribunal fonde ensuite son opinion sur les mêmes constats que la Commission, notamment l'absence de réglementation nationale et d'organisation interne de la profession.

8.5.

Comme l'enseigne l'arrêt Piau, les juridictions européennes se prononcent sur des règlements internes des associations, notamment en matière d'agents de sportifs.

Elles se prononcent également sur d'autres sujets qui entrent dans le champ d'application des traités³⁵ mais surtout, les juridictions européennes évitent de se prononcer sur les règles qui organisent intrinsèquement l'activité sportive.

L'arrêt fondateur à cet égard est celui prononcé dans l'affaire Walrave-Koch et qui pendant 30 ans, sera la ligne directrice de la Cour qui rappelle encore son enseignement dans l'arrêt Meca-Medina³⁶.

Dès l'arrêt Walrave-Koch, l'hypothèse de la dichotomie entre l'organisation économique du sport et sa régulation interne fut soulignée.

L'arrêt, dans son considérant 4 et au premier point du dispositif, indique :

« Compte tenu des objectifs de la Communauté, l'exercice des sports ne relève du droit communautaire que dans la mesure où il constitue une activité économique au sens de l'article 2 du traité ».

Cependant, immédiatement, la Cour posera l'exception dite sportive, au considérant 8, en indiquant :

³³ Décision du 15 avril 2005.

³⁴ Tribunal de 1^{ère} Instance des Communautés européennes, affaire T-193/02 (un appel a été interjeté devant la Cour).

³⁵ Op. cit., Bosman.

³⁶ Tribunal de 1^{ère} Instance des Communautés européennes, 30 septembre 2004 dans l'affaire T 313/02 (un appel est interjeté).

« Cependant, cette interdiction ne concerne pas la composition d'équipes sportives, en particulier sous forme d'équipes nationales, la formation de ces équipes étant une question intéressant uniquement le sport et, en tant que telle, étrangère à l'activité économique » (c'est nous qui soulignons).

Ce qui est confirmé par le considérant 42 de l'arrêt Meca-Medina :

« (...) Une réglementation qui, bien que prise dans le domaine du sport, n'est pas purement sportive, mais concerne l'aspect économique que peut revêtir l'activité sportive tombe dans le champ d'application des dispositions tant des articles 39 CE et 49 CE que des articles 81 CE et 82 CE, et est susceptible, le cas échéant, de constituer une atteinte aux libertés garanties par ces dispositions (...). ».

8.6.

En Belgique aussi, le Conseil de la concurrence s'est déjà prononcé sur sa compétence à l'égard de l'URBFSA ³⁷, même si les réglementations mises en cause ne furent pas annulées.

Il s'agissait notamment du système de licence pour accéder aux compétitions.

Il n'en reste pas moins vrai que l'URBFSA est considérée comme une entreprise en droit belge.

L'organisation par l'Union belge, conformément au règlement FIFA, d'un agrément pour l'obtention d'une licence d'agent de joueurs, ne peut dès lors qu'être appréciée que comme pouvant, potentiellement au moins, porter atteinte à la concurrence en Belgique.

8.7.

Comme nous l'avons vu ci-dessus, la profession d'agent de sportifs est largement réglementée en droit belge.

Ces dispositions légales peuvent être considérées comme étant d'ordre public. Elles organisent de manière certaine les relations économiques et, par ailleurs, elles sont sanctionnées pénalement.

La Commission et le Tribunal de 1^{ère} Instance des Communautés européennes ont constaté dans l'arrêt Piau, que le règlement de la FIFA pouvait être admis en l'absence d'une réglementation nationale ou d'une organisation interne des agents sportifs garantissant un haut degré de professionnalisme et d'intégrité.

Dès lors, au niveau belge, l'Union belge, en reprenant les dispositions qui lui sont imposées par la FIFA, organise, à l'intérieur de ses compétences privées, un règlement qui pourrait entrer en contradiction avec les dispositions légales prises par les législateurs régionaux et par le législateur fédéral en matière de concurrence.

En ce qui concerne le cas particulier du football belge, cette association a édicté un règlement interne quant à l'activité de l'agent de joueurs.

Il n'est pas manifeste, de prime abord, que l'activité d'agent de sportifs recouvre celle d'agent de joueurs.

³⁷ Conseil de la concurrence : 4 mars 2004, n° 2004, E/A-25 ; 21 décembre 2005, n° 2005, P/K59.

Il est manifeste à la lecture du règlement que l'agent de joueurs est également susceptible de recevoir un contrat dont la portée est plus large que celle définie dans les dispositions légales ci-dessus (voir supra, la discussion au point 1).

En ce qui concerne le statut de l'agent sportif, tel qu'il est défini par les législateurs régionaux, il pourrait apparaître un conflit dans la mesure où un agent sportif agréé par une région ne le serait pas par l'Union belge qui impose, sous peine de sanctions morales, financières et disciplinaires, le recours à un agent de joueurs agréé par elle.

L'interdiction (article 4) pour un agent de joueurs (quid d'un agent sportif ?) d'entrer en contact avec un joueur encore sous contrat, afin de l'inciter à quitter son employeur pour un autre, pourrait, également, comme l'a démontré l'affaire De Beul³⁸, poser problème.

Il ne s'agit là que de quelques exemples.

9. Conclusion :

Le métier d'agent de sportifs peut être défini au sens étroit des trois législations régionales ou peut être compris de manière plus large.

Dans la première branche de l'alternative, il s'agit de restreindre l'activité de l'agent de sportifs à la recherche, stricto sensu, pour un employeur potentiel ou un futur employé, d'un nouveau contrat de travail plus spécialement au sein d'une activité sportive.

Encore faut-il s'entendre sur la définition d'une activité sportive qui peut parfaitement être comprise soit dans un sens socio-culturel ou dans un sens économique.

La discrimination entre ces deux mondes se fait souvent au travers d'un statut de semi-professionnel ou professionnel du sportif engagé dans la compétition.

Dans la deuxième branche de l'alternative, l'agent de sportifs reçoit de la part de celui qui le recrute, une mission plus large que la simple recherche d'un contrat d'emploi de sportif rémunéré.

Il faudra alors combiner les dispositions légales avec les dispositions contractuellement intervenues entre les parties.

Les dispositions légales étant d'ordre public, elles peuvent amener à l'annulation soit entière, soit partielle, d'un certain nombre de dispositions contractuelles.

Il apparaît donc que le statut d'agent de sportifs n'est que très partiellement régi par la loi et qu'un espace de négociation très grand existe encore pour la conclusion de ce type de contrat.

Outre la volonté individuelle de conclure, il se peut que dans un certain nombre d'organisations, des règlements internes organisent parallèlement à la loi et à la volonté des parties, les relations entre les clubs et leurs affiliés.

Il en est ainsi, par exemple, au sein de la FIFA et de l'Union belge de football.

³⁸ Bruxelles, 14 décembre 2004, RW 2004-2005, p. 1384.

Ces réglementations internes ne peuvent bien entendu pas s'appliquer lorsqu'elles sont en contradiction avec des dispositions législatives impératives ou d'ordre public.

Johan Vanden Eynde
Avocat
www.vdelegal.be
